

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCÉS	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCÉS ET AVIS DIVERS
<p>Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.</p>	<p><b>VOIE NORMALE</b>      <b>VOIE AÉRIENNE</b></p> <p>Six mois    Un an      Six mois    Un an</p> <p>Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.800 f; 17.800 f; 14.800 f; 24.000 f;</p> <p>Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... 12.000 f; 19.000 f; 16.000 f; 26.000 f;</p> <p>Etranger : Autres pays ..... 16.000 f; 23.000 f; 19.000 f; 31.000 f;</p> <p>Prix du numéro : Année ordinaire 400 f; Année cre. 600 f.</p> <p>Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.</p> <p>Journal légalisé : 500 f.      Par la poste : 700 f.</p>	<p>La ligne ..... 600 francs</p> <p>Chaque annonce répétée ..... 400 francs</p> <p>(Il n'est jamais compté même de 5.000 francs pour les annonces)</p> <p>Compte postal 68-28 - 20000</p>

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1988		
4 mars	Décret n° 88-230 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	344
30 mars	Décret n° 88-325 portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	344

##### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1988		
18 mars	Décret n° 88-282 portant prorogation pour l'année 1988-1989 des dispositions du décret n° 78-349 du 26 avril 1978, autorisant le rappel à l'activité des personnels militaires de la disponibilité et des réserves.	344
	Nominations, mutation, etc., concernant le personnel	344

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988		
27 avril	Décret n° 88-621 relevant Mme Bénédicte Tchotcho Nyavo des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.	345
27 avril	Décret n° 88-622 accordant la nationalité sénégalaise à M. Antonio Tavarès Rodrigues, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	345

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988		
5 avril	Arrêté ministériel n° 4127 M.INT.-CAB. remplaçant l'article 9 de l'arrêté n° 10750 MINT.-CAB. 4 du 4 août 1987 portant description du passeport ordinaire.	346

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988		
11 avril	Décret n° 88-566 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de trois terrains du domaine national sis à Saint-Louis, d'une superficie respective de 293 mètres carrés, 169 mètres carrés et 70 mètres carrés, servant d'assiette aux installations de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES).	346

1988

29 avril	Décret n° 88-627 portant nomination du Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.	346
7 mai	Arrêté ministériel n° 5443 M.E.F.-D.G.T.-D.P. portant nomination d'un fonctionnaire chargé de parachever les opérations de liquidation de l'ex-SONAR.	346

##### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1988

28 mars	Arrêté ministériel n° 3519 M.E.N.-I.N.D.R.-S.G. fixant la répartition des congés et vacances scolaires à l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.).	346
---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

##### MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1988

29 avril	Décret n° 88-626 portant nomination du Directeur général de la Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL).	346
----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

##### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1988		
3 mai	Arrêté ministériel n° 5326 M.D.R. portant agrément de coopératives.	346

##### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1988

9 mai	Arrêté ministériel n° 5509 M.D.I.A.-D.E. autorisant les Etablissements Guéyosse à produire de l'énergie électrique de secours.	346
-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

##### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1988

18 mars	Décret n° 88-283 portant nomination d'un directeur national	347
---------	-------------------------------------------------------------	-----

##### MINISTÈRE DU COMMERCE

1988

25 mars	Arrêté ministériel n° 3512 M.COM.-D.C.E. portant ouverture de la campagne de vérification des instruments de mesure pour l'année 1988.	347
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	347
-----------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-230 du 4 mars 1988

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,**

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Carlos Maria Moniz Tavarès de Matos Taguenho, Ambassadeur de la République du Portugal à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1988.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 88-325 du 30 mars 1988

portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,**

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Charles Pasqua, Ministre de l'Intérieur de la République française.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Bernard Guillet, Conseiller diplomatique au Ministère de l'Intérieur de la République française;

Daniel Leandri, Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Intérieur de la République française.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mars 1988.

Abdou DIOUF

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 88-282 en date du 18 mars 1988 portant prorogation pour l'année 1988-1989 des dispositions du décret n° 78-349 du 28 avril 1978, autorisant le rappel à l'activité des personnels militaires de la disponibilité et des réserves.

Article premier. — Les dispositions du décret n° 78-349 du 28 avril 1978, autorisant le rappel à l'activité des personnels militaires de la disponibilité et des réserves sont prorogés pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5268 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date du 2 mai 1988 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Mbengue du Bataillon du Matériel, est nommé chef de la Division « Technique » de la Direction du Matériel, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988, en remplacement du commandant Ibrahima Ndiaye, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur du Matériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5269 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date du 2 mai 1988 :

Article premier. — Le capitaine Boubacar Ba est nommé Chef de la Division « Presse-Information-Cinéma » de la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988, en remplacement du lieutenant-colonel Baba Beye, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur de la Documentation et de la Sécurité extérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5306 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date du 3 mai 1988 :

Article premier. — Le commandant Chérif Alioune Ba est nommé Chef de la Division Documentation à la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988, en remplacement du commandant Mamé Waly Diallo, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur de la Documentation et de la Sécurité extérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5511 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date du 9 mai 1988 :

Article premier. — Le commandant Mamadou Seck, précédemment Commandant du Deuxième Groupe d'Escadron de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, est nommé Chef de la Division « Justice militaire » de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie, à compter du 15 avril 1988, en remplacement du capitaine Amath Diallo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 88-621 du 27 avril 1988

relevant M<sup>me</sup> Bénédicte Tchotcho Nyavo des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 16 bis;

Vu le décret n° 81-986 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 à l'intéressé;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

### DECRETE :

Article premier. — M<sup>me</sup> Bénédicte Tchotcho Nyavo, née le 14 janvier 1946 à Atakpamé (République du Togo, naturalisée par décret n° 81-986 du 21 octobre 1981 est relevée des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1988.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 88-622 du 27 avril 1988

accordant la nationalité sénégalaise à M. Antonio Tavares Rodrigues sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36, 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 16, 16 bis et 17, modifié;

Vu la requête de l'intéressé en date du 17 décembre 1985;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

### DECRETE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée sans dispense des incapacités à la personne désignée ci-après :

N° 10133. — M. Antonio Tavares Rodrigues, né le 1<sup>er</sup> août 1956 à Boa Vista (Iles du Cap-Vert) demeurant à Dakar 3, rue Robert-Brun, 1<sup>er</sup> étage à droite, B.P. 2665.

Art. 2. — La personne ci-dessus désignée devra, dans le délai de deux années à compter de la date du présent décret rapporter, par tous actes et documents

utiles adressés au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la preuve de la perte irrévocable et définitive de sa nationalité antérieure.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1988.

Abdou DIOUF

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4127 M.INT.-CAB. en date du 5 avril 1988 remplaçant l'article 9 de l'arrêté n° 10750 M.INT.-CAB. 4 du 4 août 1987 portant description du passeport ordinaire.

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté n° 10750 M.INT.-CAB. 4 du 4 août 1987 portant description du passeport ordinaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 1988. Jusqu'au 30 juin 1988, les passeports conformes au modèle décrit dans le décret n° 75-1087 du 23 octobre 1975 portant description du passeport ordinaire et fixant les modalités de son établissement, modifié par le décret n° 87-905 du 22 juin 1987, continueront à être délivrés ».

Art. 2. — Le Directeur général de la Sûreté nationale (Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 88-586 en date du 11 avril 1988 prescrivait l'immatriculation au nom de l'Etat de trois terrains du domaine national sis à Saint-Louis d'une superficie respective de 293 m<sup>2</sup>, 189 m<sup>2</sup> et 70 m<sup>2</sup> servant d'assiette aux installations de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES).

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national de trois terrains du domaine national sis à Saint-Louis, d'une superficie respective de 293 m<sup>2</sup>, 189 m<sup>2</sup> et 70 m<sup>2</sup> en vue de leur cession gratuite à la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal qui y a déjà implanté ses installations.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 88-627 en date du 29 avril 1988 portant nomination du Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Article premier. — M. Abdourahmane Sow, Mle de solde 33092-C, administrateur civil principal, précédemment Directeur de la Dette et des Investissements au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, en remplacement de M. Mamadou Abbas Ba, administrateur civil, Mle de solde 352807-C, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE MINISTERIEL n° 5443 M.E.F.-D.G.T.-D.P. en date du 7 mai 1988 portant nomination d'un fonctionnaire chargé de parachéver les opérations de liquidation de l'ex-SONAR.**

Article premier. — M. Massamba Ndiaye, inspecteur des Impôts et des Domaines, est chargé de parachéver les opérations post-liquidation de l'ex-Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

Lesdites opérations sont circonscrites au paiement :

— des salaires du gardien et de l'archiviste qui sont maintenus en service jusqu'à la date du transfert à l'Agent judiciaire de l'Etat de l'ensemble des dossiers en suspens de la liquidation de l'ex-SONAR.

— des dépenses courantes suivantes : factures d'eau, d'électricité, frais de transfert des archives et frais d'établissement du rapport définitif du liquidateur.

— de la prime de recouvrement du liquidateur.

Art. 2. — Les paiements à effectuer par M. Ndiaye seront imputés au compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur général du Trésor au nom de la liquidation sous le n° 53.42.260.

Art. 3. — Le Directeur général du Trésor, le Directeur du Portefeuille de l'Etat et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**ARRETE MINISTERIEL n° 3519 M.E.N.-I.N.D.R. S.G. en date du 26 mars 1988 fixant la répartition des congés et vacances scolaires à l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.).**

Article premier. — La durée des congés et vacances des élèves à l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.) pour l'année académique 1988 est fixée ainsi qu'il suit :

— *Quinzaine de la Jeunesse, de la Culture et de la Fête de l'Indépendance :*

— Du samedi 26 mars à midi au jeudi 7 avril au matin.

— *Congé de fin de 1<sup>er</sup> semestre :*

— Du samedi 18 juin à midi au lundi 27 juin au matin.

— *Vacance d'hivernage :*

— Du samedi 3 septembre à midi au lundi 19 septembre au matin.

— *Grandes vacances de fin d'année :*

— du 26 novembre à midi au lundi 16 janvier au matin.

Art. 2. — Le Directeur de l'I.N.D.R. et l'Agent comptable central des Etablissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

**DECRET n° 88-628 en date du 29 avril 1988 portant nomination du Directeur général de la Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL).**

Article unique. — M. Cheikh Tidiane Mbaye, ingénieur des Télécommunications, est nommé Directeur général de la Société nationale

des Télécommunications (SONATEL), en remplacement de M. Alassane Dialy Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

**ARRETE MINISTERIEL n° 5326 M.D.R. en date du 3 mai 1988 portant agrément de coopératives.**

Article premier. — Sont agréées pour compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives de transformation des produits laitiers et dérivés ci-après :

— Coopérative de Transformation des Produits laitiers et dérivés du Sénégal « COTRAPROL », sise, 35 rue Vincens, Dakar;

— Coopérative de Transformation de Lait de Touba Madeyana, sise à Touba;

— Coopérative nationale de Transformation des Produits laitiers, sise Derklé, Dakar.

Art. 2. — Le Directeur de l'Action coopérative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

**ARRETE MINISTERIEL n° 5509 M.D.I.A.-D.E. en date du 9 mai 1988 autorisant les Etablissements Guieysse à produire de l'énergie électrique de secours.**

Article premier. — Les Etablissements Guieysse (Biscuiterie de Médina) sis boulevard Bourgaiba, sont autorisés à produire à titre privée de l'énergie électrique de secours pour une puissance de 250 KVA.

Cette production, conformément à l'article 4 du décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 et à la demande des Etablissements Guieysse, ne sera utilisée que pour les besoins de secours de ses propres installations.

Art. 2. — Obligation est faite aux Etablissements Guieysse d'utiliser des équipements qui répondent aux normes en vigueur en la matière et de veiller à toutes les mesures nécessaires de sécurité durant l'exploitation de ceux-ci.

Art. 3. — La réception des installations sera faite par la cellule de contrôle composée de la Direction de l'Energie et de la SENELEC.

Art. 4. — La durée de validité de l'autorisation est fixée à vingt ans. Une nouvelle demande devra être faite à l'expiration de ce délai. Toute modification ou extension de l'installation autorisée est soumise à nouvelle autorisation.

Art. 5. — Les Etablissements Guieysse sont tenus de remettre au Service de Contrôle de la Direction de l'Energie, un compte rendu statistique semestriel de son exploitation. Les agents du Service de Contrôle peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction et en particulier effectuer des essais et mesures nécessaires, prendre connaissance sur place de tous les documents techniques afférents aux équipements installés.

Art. 6. — Toute infraction aux prescriptions ainsi définies dans le présent arrêté sera punie conformément aux lois en vigueur.

Art. 7. — Le Directeur de l'Energie et le Directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**DÉCRET n° 88-283 en date du 18 mars 1988 portant nomination d'un directeur national.**

Article premier. — M. Mamadou Seck, docteur en médecine, précédemment Médecin-chef de la Région médicale de Dakar et Directeur de l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, est nommé Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation au Ministère de la Santé publique, en remplacement du professeur Doudou Ba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 2 juillet 1988.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

**ARRÊTE MINISTERIEL n° 3512 M.COM. en date du 25 mars 1988 créant ouverture de la campagne de vérification des instruments de mesure pour l'année 1988.**

Article premier. — Les opérations de vérification des instruments de mesure s'effectueront sur l'étendue du territoire national, du 15 avril au 15 août 1988.

Art. 2. — La lettre qui sera apposée au poinçon d'aptitude est :

- La lettre E pour la Région de Dakar;
- La lettre P pour les Régions de Thiès et Kolda;
- La lettre L pour les Régions de Saint-Louis et Kaolack;
- La lettre B pour les Régions de Ziguinchor et Diourbel;
- La lettre Q pour les Régions de Tambacounda, Fatick et Louga.

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à la vérification périodique doivent soit les présenter soit prendre rendez-vous :

- pour la Région de Dakar au Bureau central de Vérification, 33, rue Vincens angle Galandou Diouf ;
- pour les autres régions, dans les lieux et aux jours qui leur seront indiqués par les inspecteurs régionaux de leur ressort.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la campagne de vérification périodique les rajusteurs, balanciers et réparateurs des instruments de mesure agréés ne pourront exercer leurs activités que dans les régions et départements qui leur seront indiqués par la Direction du Contrôle économique.

Art. 5. — Le Directeur du Contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop, notaire intérimaire  
Cité Sotiba, n° 204, Pikine Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2921 D.P., appartenant à M. Thierno Fall. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21516 D.G., appartenant à M<sup>me</sup> Marguerite Guy, épouse Legoux. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal)  
quartier Carrière, BP. A 128

## SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE REPRESENTATION & D'EXPLOITATION DE MATÉRIELS EXPRESS "SIREX"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Avenue Bamba x Malick SY - THIES

R. C. 128 - B - 88

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Patricia Lake, notaire à Thiès, le 4 mars 1988, enregistré à Thiès, le 7 mars 1988, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE REPRESENTATION ET D'EXPLOITATION DE MATÉRIELS EXPRESS » (S.I.R.E.X.), ayant son siège social à Thiès, avenue Bamba angle Malick Sy et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'importation, l'exportation, l'échange, le warrantage, la consignation et l'emménagement, l'exploitation, la location et la représentation de tous matériels express, tels que appareils pour développement et tirages, photo-analyseurs, photocopieurs en couleur, matériels de gravure, machine à clé ou talon minute, machine pour restauration rapide, biscueteurs ;

— l'exploitation desdits produits et généralement toutes opérations de maintenance, de conseil, d'utilisation des machines ;

— la prise de participation dans toutes sociétés ou groupement ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire,

— et, généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter directement ou indirectement à l'objet sus-visé.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs CFA, divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés à rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Massourang Sourang, demeurant à Thiès (Sénégal), quartier Som, qui jouit vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce

Pour extrait et mention :

M<sup>e</sup> Patricia LAKE, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Aïssatou Guèye Diagne, notaire  
54, rue Mohamed V à Dakar

## GALLO FINANCES ET CONSEIL

### "GA FI CO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.  
Siège social : Route de Potou face SPAC BP 3455 - DAKAR  
R. C. 87 - B - 367

#### CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 3 novembre 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 571/4, le 6 novembre 1987, volume 11, folio 20, case 394, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social au Sénégal et à l'étranger :

- l'étude économique et financière de projets;
- la recherche de financement et la recherche de partenaires sociaux et / ou techniques pour l'implantation et la promotion d'unités industrielles, immobilières, agricoles et toutes autres réalisations de caractère économique;
- le conseil en investissement, organisation et promotion d'entreprises ainsi que la promotion immobilière;
- toutes opérations de relations publiques, de courtages, de représentation, d'intervention et d'intermédiaire visant à la création, à l'extension ou au développement de réalisations de travaux et d'opérations économiques au Sénégal en particulier et à l'étranger en général;
- l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux;
- la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et entreprises, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou encore d'en améliorer les résultats d'exploitation.

La société prend la dénomination de GALLO FINANCES ET CONSEILS en abrégé « GA.FI.CO ».

Son siège social est fixé à Dakar, route de Potou, face SPAC, BP 3455.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, il est divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en raison de leur apports.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès-à-présent, M. Birahim Gallo Fall est nommé gérant statutaire associé de la société pour une durée non limitée et jusqu'à décision contraire des associés.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, notaire  
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

## SENEXPOR

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : Provisoirement 24, rue Amadou Assane NDOYE - DAKAR  
R. C. 84 - B - 276

#### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 12 octobre 1984, enregistré à Dakar II, bordereau numéro 464-1, le 10 octobre 1984, volume 15, folio 012, case 274, aux droits de 40.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- La société a pour objet au Sénégal et à l'étranger :
  - L'importation, l'exportation, le conditionnement, l'achat, la vente, la commercialisation et la diffusion de tous produits alimentaires présentés sous toutes formes, provenant en particulier de l'agriculture, de la pêche, du maryage en général ou d'activités dérivées motivant toutes opérations commerciales directes ou indirectes, pour le compte de tiers;
  - La représentation, la commission, le courtage, tant pour son compte que pour le compte de tous tiers, desdits produits;
  - La participation, sous toutes formes, dans toutes sociétés commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement;
  - L'armement, l'affrètement, la navigation, la consignation, la manutention, la gestion ou location de tout navire et l'exécution en général de toutes activités. Toutes opérations de rations de transport en général, de groupage et d'affrètement;
  - Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SENEXPOR  
Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement, 24, rue Amadou Assane Ndoye.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1984.

La société est gérée par M. Saliou Ndione, Directeur de société, demeurant à Dakar, Cité Asecna, Derklé, villa n° 7, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéficiaires, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés peut, par une décision ordinaire, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce le 24 octobre 1984.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « *Afrique Nouvelle* » n° 1844 du 7 au 13 novembre 1984.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, *notaire*.

Etude de M<sup>e</sup> Aïssatou Guèye Diagne *notaire*,  
54, rue Mohamed V. à Dakar

## SOCIETE COMMERCIALE D'EXPLOITATION DE CARRIERE "SCEC"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : Bd Gueule Tapée angle rue 16 bis BP 3443  
DAKAR (Sénégal)  
R. C. 87 - B - 392

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aïssatou Guèye Diagne, *notaire* à Dakar, 54, rue Mohamed V, soussigné le 23 novembre 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 653/1, le 26/11/1987 volume II, folio 24, case 476, reçus 100.000 francs C.F.A, il a été établi une société à responsabilité limitée sous la condition suspensive de l'autorisation d'exercer, la société a pour objet :

— l'importation, l'exportation, de tous produits denrées et objets de toute nature et de toutes provenances. Le transport sous toutes ses formes. La recherche, l'acquisition, l'amodiation, l'exportation de toutes carrières de quelque nature que ce soit, le traitement, l'obtention, la concession, la vente la cession totale ou partielle, temporaire ou définitive de tous brevets ou licences se rapportant à l'objet ci-dessus; la création l'acquisition de tous immeubles et usines et de tous moyens de transport quelconques répondant aux besoins de son industrie.

— l'aménagement et l'utilisation de toutes chutes d'eau, l'achat et la location de toutes sources d'énergie nécessaires à l'exploitation, ainsi que la vente éventuelle de tous excédents de forces à des tiers.

— et plus généralement, soit seule, soit en participation, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou propres à favoriser le développement des affaires sociales.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIETE COMMERCIALE D'EXPLOITATION DE CARRIERE en abrégé « SCEC SARL ».

Le siège social est fixé à Dakar, boulevard de la Gueule Tapée angle rue 16 bis, BP 3443.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A, divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Dès-à-présent, M. Joseph Gazi est nommé gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et faire toutes les opérations se rapportant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Première Instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*.

Etude de M<sup>e</sup> Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*,  
54, rue Mohamed V à Dakar

## BATIMENTS - MATERIAUX "BATIMAT"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : 55, Rue Blanchot - DAKAR  
R. C. 87 - B - 244

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aïssatou Guèye Diagne, *notaire* à Dakar, le 29 juin 1987, enregistré à Dakar II, le 3 juillet 1987, volume 1, folio 95, case 1859, aux droits de 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous pays : directement ou indirectement :

— l'importation et la commercialisation d'articles sanitaires de carrelages, de matériaux de construction et de tous articles s'y rattachant;

— l'importation et la commercialisation d'articles de quincaillerie générale, de matériels d'électricité et articles de ménage;

— l'importation et la commercialisation d'alimentation générale;

— toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et annexes;

— la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées pouvant se rattacher à l'objet social, notamment souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La société prend la dénomination sociale de BATIMENTS-MATERIAUX en abrégé « BATIMAT ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar 55, rue Blanchot. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A, et est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs cha-

cune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles. Dès-à-présent M. El Hadj Malick Sy est désigné comme gérant statutaire de ladite société: jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M<sup>e</sup> Aissatou Guéye Diagne, *notaire*.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du permis de bail n° 2007 et 1428 S.L. appartenant à M. Abdoulaye Sow, demeurant à Saint-Louis.  
2 - 2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, notaire  
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2054 D.G. appartenant à M. Ousmane Diagne.  
2 2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2058 D.G. appartenant à M. Ousmane Diagne.  
2 - 2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar  
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13771 D.G. appartenant à M. Ibrahima Tham.  
1 - 2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar (Sénégal)  
24, rue Amadou Assane Ndoye.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6449 D.G. appartenant à M. Ibrahima Tham.  
1 - 2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2008 D.G. appartenant à M. Ibrahima Tham.  
1 - 2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4717 D.G. appartenant à M. Ibrahima Tham.  
1 - 2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
36, boulevard de la République, Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2986 D.G. appartenant à M. Moussa Hassari.  
1 - 2

### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

#### SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5237 du Journal officiel en date du 4 juin 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 4 juin 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres  
Babacar Néné MBAYE